Comment remplir la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés



#### Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse aux organismes de bienfaisance canadiens et aux organismes de services nationaux dans le domaine des arts qui sont enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et sont admissibles à remettre des reçus officiels de dons. Il vous aidera à remplir le formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés.

Toutes les références à un organisme de bienfaisance dans tous les formulaires et dans ce guide incluent les organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts (OESNA). Le terme **programmes de bienfaisance** devrait être interprété comme étant le travail que l'organisme accomplit pour réaliser ses fins, qui sont indiquées dans la copie des documents constitutifs qui figure actuellement au dossier de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Vous ou votre représentant autorisé pouvez remplir la déclaration de votre organisme de bienfaisance en ligne en utilisant Mon dossier d'entreprise.

Vous pouvez également produire une déclaration sur papier. Pour trouver le formulaire T3010 et d'autres formulaires et publications, allez à **canada.ca/arc-formulaires**. Vous pouvez aussi communiquer avec le Service à la clientèle au **1-888-892-5667**.

#### Lexique

Pour obtenir les définitions des termes clés figurant dans ce guide, allez à **canada.ca/organismes-bienfaisance-dons**, sélectionnez « Index A à Z des sujets pour les organismes de bienfaisance » et consultez « Lexique des organismes de bienfaisance et dons ». Les termes qui se trouvent dans le lexique ne remplacent pas les lois adoptées ou proposées.

#### Copie de nos renseignements

Vous pouvez copier sans frais les renseignements qui se trouvent dans cette publication, tant que vous les copiez uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales. Nous vous demandons ce qui suit :

- Copiez les renseignements avec exactitude.
- Mentionnez le titre de cette publication et citez l'ARC en tant qu'auteur.
- Indiquez que votre document est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que votre copie n'a pas été appuyée par le gouvernement du Canada ou faite en association avec celui-ci.
- La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites sans l'autorisation écrite de l'administrateur des droits d'auteur de l'ARC. Pour en savoir plus, communiquez avec pacrownco\_g@arc.gc.ca.

Si vous êtes aveugle ou avez une vision partielle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3 en allant à **canada.ca/arc-medias -substituts**. De plus, vous pouvez recevoir nos publications ainsi que votre correspondance personnelle dans l'un de ces formats en composant le **1-800-959-7775**.

The English version of this publication is titled Completing the Registered Charity Information Return.

Dans cette publication, les expressions désignant des personnes visent les individus de tous genres.

#### Quoi de neuf

#### Liste d'envois électroniques

Demeurez informé lorsque de nouveaux renseignements importants sont ajoutés aux pages Web Organismes de bienfaisance et dons (par exemple, de nouvelles lignes directrices ou un nouveau vidéo) en allant à canada.ca/arc-listes -envois-electroniques et en vous abonnant à la liste d'envois électroniques « Organismes de bienfaisance et dons – Quoi de neuf ». Votre adresse courriel restera confidentielle et ne sera pas divulguée ou utilisée à des fins autres que l'envoi par l'ARC des renseignements que vous avez demandés.

### Nouveaux services pour les organismes de bienfaisance dans Mon dossier d'entreprise

Grâce aux nouveaux services électroniques offerts aux organismes de bienfaisance enregistrés dans Mon dossier d'entreprise (MDE), vous pouvez traiter rapidement et facilement les questions fiscales qui concernent votre organisme. Vous, vos employés ou votre représentant pouvez demander l'enregistrement en tant qu'organisme de bienfaisance, produire une déclaration, recevoir de la correspondance de l'ARC, et voir ou mettre à jour les renseignements dans votre compte.

#### Version de la déclaration

Il y a maintenant une seule version du formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés, pour toutes les périodes fiscales. Celle-ci remplace toutes les versions antérieures.

#### Activités relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration

En décembre 2018, des modifications ont été apportées aux règles régissant les activités politiques des organismes de bienfaisance enregistrés à la suite de l'adoption de nouvelles dispositions législatives. Ces dispositions autorisent les organismes de bienfaisance à mener, sans restrictions, des activités relatives au dialogue sur la politique publique ou à leur élaboration qui réalisent leurs fins de bienfaisance déclarées. En vertu de ces nouvelles règles, les exigences en matière de déclaration des dépenses engagées par les organismes de bienfaisance pour mener des activités politiques ne sont plus pertinentes. Afin de refléter ce changement, le formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés a été révisé.

### Table des matières

I	Page		Page
Avant de commencer	5	Annexe 1, Fondations	12
Qu'est-ce qu'une déclaration de renseignements		Annexe 2, Activités à l'extérieur du Canada	
dûment remplie?	5	Annexe 3, Rémunération	
Quand devez-vous produire votre déclaration de		Annexe 4, Données confidentielles	14
renseignements des organismes de bienfaisance		Partie 1 – Renseignements sur les collecteurs de	
enregistrés?	5	fonds	14
Que se passe-t-il si un organisme de bienfaisance		Partie 2 – Renseignements sur les donateurs ne	
enregistré ne produit pas sa déclaration de		résidant pas au Canada	
renseignements?	6	Annexe 5, Dons autres qu'en espèces	
Quels renseignements sont confidentiels?	6	Annexe 6, Renseignements financiers détaillés	
Remarques sur la façon de remplir la déclaration de		Bilan	
renseignements	6	États des résultats d'exploitation	
Comment remplir le formulaire T3010, Déclaration		Autres renseignements financiers	
de renseignements des organismes de		Calcul du contingent des versements	20
bienfaisance enregistrés	7	Après l'envoi de votre déclaration de	
Section A – Identification	7	renseignements dûment remplie	20
Section B – Administrateurs, fiduciaires et autres		Confirmation de la production d'une déclaration de	
responsables	7	renseignements annuelle	21
Section C – Programmes et renseignements généraux	8	Comment puis-je modifier la déclaration de	
Section D – Renseignements financiers	10	renseignements?	21
D1 – Méthode de comptabilité	10	-	
D2 – Résumé de la situation financière	10	Vous voulez en savoir plus?	21
D3 - Revenus	10	Site Web	
D4 – Dépenses	11	Numéros de téléphone	21
Section E – Attestation	11	Votre opinion compte!	21
Section F – Données confidentielles	12	1	

#### Avant de commencer

### Qu'est-ce qu'une déclaration de renseignements dûment remplie?

Une déclaration dûment remplie comprend ce qui suit :

- le formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés;
  - s'il y a lieu, l'annexe 1, Fondations;
  - s'il y a lieu, l'annexe 2, Activités à l'extérieur du Canada;
  - s'il y a lieu, l'annexe 3, Rémunération;
  - s'il y a lieu, l'annexe 4, Données confidentielles;
  - s'il y a lieu, l'annexe 5, Dons autres qu'en espèces;
  - s'il y a lieu, l'annexe 6, Renseignements financiers détaillés;
- une copie des états financiers de l'organisme de bienfaisance, ce qui comprend les notes complémentaires aux états financiers (si les revenus dépassent 250 000 \$, la Direction des organismes de bienfaisance de l'ARC recommande que les états financiers fassent l'objet d'une vérification professionnelle; sinon, le trésorier de l'organisme de bienfaisance doit les signer);
- le formulaire T1235, Feuille de travail Administrateurs, fiduciaires et autres responsables, accompagné de tous les renseignements requis;
- s'il y a lieu, le formulaire T1236, Feuille de travail – Donataires reconnus / Montants fournis aux autres organismes;
- s'il y a lieu, le formulaire T2081, Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées;
- si l'organisme de bienfaisance est constitué en personne morale en Ontario et que vous remplissez une déclaration sur papier, joignez-y le formulaire RC232, Déclaration annuelle pour les organisations sans but lucratif de l'Ontario selon la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales. Si vous avez reçu le formulaire RC232 WS, Feuille de travail des administrateurs et des dirigeants et Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario, vous pouvez remplir ce formulaire au lieu.

### Postez la déclaration de renseignements dûment remplie à l'adresse suivante :

Direction des organismes de bienfaisance Agence du revenu du Canada 105 – 275 Pope Road Summerside PE C1N 6E8

#### Rappels

Ne joignez pas de correspondance ni de copies des documents constitutifs à la déclaration de renseignements. Postez-les plutôt séparément à :

Direction des organismes de bienfaisance Agence du revenu du Canada Ottawa ON K1A 0L5

Certaines sections de la version papier du formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés, contiennent des tableaux qui doivent être remplis s'ils s'appliquent à l'organisme de bienfaisance. S'il n'y a pas suffisamment d'espace dans ces tableaux pour fournir les renseignements demandés, joignez une feuille séparée contenant les renseignements. Chaque feuille séparée doit inclure les renseignements permettant d'identifier l'organisme de bienfaisance, comme son nom et son numéro d'entreprise (NE).

Nous savons que, pour bien remplir la déclaration de renseignements, une connaissance de certaines dispositions complexes est nécessaire. Nous recommandons aux organismes de bienfaisance enregistrés de consulter un juriste ou un comptable, s'il y a lieu.

# Quand devez-vous produire votre déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés?

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, tous les organismes de bienfaisance enregistrés sont tenus de produire une déclaration de renseignements chaque année. La déclaration doit être produite au plus tard six mois après la fin de l'exercice de l'organisme. Par exemple, si l'exercice de l'organisme se termine le 31 mars, la déclaration doit être produite au plus tard le 30 septembre.

Si l'organisme de bienfaisance est une société, il **n'est pas** tenu de produire un formulaire T2, Déclaration de revenus des sociétés, pendant la période où il est enregistré comme organisme de bienfaisance. Si l'organisme perd son enregistrement, il devra produire à nouveau la déclaration T2. Pour en savoir plus sur les exigences relatives à la production du formulaire T2, communiquez avec le Service de renseignements aux entreprises au **1-800-959-7775**.

Un organisme de bienfaisance enregistré peut aussi être assujetti à d'autres exigences fédérales, provinciales ou territoriales en matière de production, en vertu de la loi de constitution des sociétés ou d'autres lois qui régissent ses activités. Pour en savoir plus sur la constitution en société à l'échelle fédérale, consultez le site Web de Corporations Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la constitution en personne morale à l'échelle provinciale ou territoriale, allez à canada.ca/organismes-bienfaisance -dons, sélectionnez « Index A à Z des sujets pour les organismes de bienfaisance » et consultez « Autres ressources gouvernementales pour donateurs ».

#### Remarque

Les organismes de bienfaisance enregistrés du Québec doivent également produire une déclaration annuelle provinciale. Pour en savoir plus sur les exigences relatives à la production de la province, communiquez avec Revenu Québec au **1-800-567-4692**.

## Que se passe-t-il si un organisme de bienfaisance enregistré ne produit pas sa déclaration de renseignements?

Si un organisme de bienfaisance ne produit pas sa déclaration, son enregistrement sera révoqué, ce qui entraînera les conséquences suivantes :

- Il ne sera plus exonéré d'impôt, à moins que s'applique une autre exemption.
- Il ne pourra pas remettre de reçus officiels de dons.
- Il devra transférer ses biens à un donataire admissible ou sera tenu de payer un impôt de révocation égal à la valeur totale des biens qui lui restent (en vertu de la partie V de la Loi de l'impôt sur le revenu).

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/organismes -bienfaisance-dons, sélectionnez « Révocation de l'enregistrement », puis « Types de révocation » et consultez « Révocation pour défaut de produire ».

### Quels renseignements sont confidentiels?

La plupart des sections de la déclaration de renseignements, et tous les états financiers qui y sont joints, sont mis à la disposition du public. Les sections publiques de la déclaration sont publiées à canada.ca/organismes -bienfaisance-liste.

Les renseignements confidentiels sont indiqués comme tels et comprennent les renseignements donnés dans les parties suivantes:

- la section F et l'annexe 4 du formulaire T3010;
- la partie de droite du formulaire T1235, Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables;
- la partie II, section B du formulaire T2081, Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées.

La Loi de l'impôt sur le revenu nous oblige ou nous autorise à divulguer certains documents lorsque les demandes sont faites en vertu :

- d'une ordonnance d'un tribunal, d'un mandat ou d'une assignation délivrés à l'égard de poursuites criminelles intentées en vertu :
  - de toute loi du Parlement;
  - de toute procédure judiciaire liée à l'administration ou à l'exécution de la Loi de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi;

- de toute loi fédérale ou provinciale qui permet l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.
- de la Loi sur le vérificateur général;
- de mandats délivrés en vertu de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité;
- de demandes de renseignements du ministère des Finances aux fins de formulation ou d'évaluation des politiques fiscales.

#### Remarque

La Section E – Attestation n'est pas confidentielle. Bien que les renseignements qui s'y trouvent ne soient pas publiés sur nos pages Web, ils sont mis à la disposition du public sur demande.

### Remarques sur la façon de remplir la déclaration de renseignements

Répondez à toutes les questions du formulaire T3010, y compris celles auxquelles vous devez répondre « oui » ou « non », qui s'appliquent à l'organisme de bienfaisance. Si une question ne s'applique pas à l'organisme de bienfaisance, laissez-la en blanc.

Inscrivez tous les montants au dollar canadien près dans l'espace prévu à cette fin. **N'indiquez pas** les cents (par exemple, inscrivez 125 754 \$ et **non** 125 753,53 \$). N'inscrivez pas plus d'un montant par espace.

Inscrivez les renseignements financiers **soit** à la section D, **soit** à l'annexe 6 du formulaire T3010. Ne remplissez pas les deux sections, même partiellement.

Une personne qui a le pouvoir de signer au nom de l'organisme de bienfaisance doit signer la Section E – Attestation.

Postez-nous les formulaires requis dûment remplis, accompagnés de toutes les pièces jointes nécessaires. Gardez-en une copie dans les dossiers de l'organisme de bienfaisance.

Certains organismes religieux peuvent être exemptés de répondre à certaines questions du formulaire T3010 si les trois conditions suivantes s'appliquent :

- ils existaient le 31 décembre 1977;
- ils n'ont jamais remis de reçus officiels de dons aux fins de l'impôt;
- ils n'ont jamais reçu, directement ou indirectement, des dons d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui remet des reçus officiels de dons.

Une confirmation écrite de la part de la Direction des organismes de bienfaisance est exigée pour que les organismes soient admissibles à cette exemption ou à ce statut.

Si l'organisme de bienfaisance répond aux critères d'exemption, vous **n'avez pas** à fournir de renseignements dans les sections suivantes :

- sur le formulaire T3010 :
  - aux lignes 5030, 5031, 5032, 5450 et 5460 de la section C;
  - à la ligne 200, au tableau, et à la ligne 230 de l'annexe 2;
  - à la question 1(b) aux lignes 380 et 390 de l'annexe 3;
  - au tableau à la section 2 de l'annexe 4;
  - à la section D (sauf les lignes 4050, 4400, 4490 et 4565);
  - à l'annexe 6.
- sur le formulaire T1236, Feuille de travail des donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes, vous n'avez pas à indiquer les montants des dons à des donataires reconnus.

# Comment remplir le formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés

#### Section A - Identification

A1 – Ligne 1510 – Si l'organisme de bienfaisance enregistré est subordonné à un organisme parent ou à l'organisme principal (c'est-à-dire une succursale, une section ou une autre division d'un autre organisme de bienfaisance enregistré), sélectionnez oui. Les divisions internes ne possèdent aucun document constitutif prouvant leur existence propre. Elles respectent plutôt les documents constitutifs de l'organisme de bienfaisance dont elles relèvent.

Si l'organisme de bienfaisance possède ses propres documents constitutifs, et que ses activités sont définies par un autre organisme, sélectionnez **oui**.

Indiquez le nom et le NE/numéro d'enregistrement de l'autre organisme dans les cases prévues à cet effet.

**A2 – Ligne 1570** – Si l'organisme a cessé ses activités ou ne veut plus être enregistré, sélectionnez **oui**.

Si vous produisez votre déclaration en ligne, ouvrez une session dans Mon dossier d'entreprise, allez à « Mettre à jour les renseignements concernant l'organisme de bienfaisance enregistré ou l'ACESA » et sélectionnez « Demande de révocation volontaire ».

Si vous produisez votre déclaration sur papier, envoyeznous une lettre nous demandant de révoquer l'enregistrement de l'organisme.

Une fois que son enregistrement est révoqué, l'organisme devra produire une déclaration finale, le formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés, **ainsi que** le formulaire T2046, Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/arc-formulaires -publications**, sélectionnez « Voir et télécharger des publications » et consultez « RC4424, Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué ».

Si l'organisme de bienfaisance a cessé ses activités en raison de sa fusion ou de son regroupement avec un autre organisme, allez à **canada.ca/organismes-bienfaisance -dons**, sélectionnez « Exploiter un organisme de bienfaisance enregistré », puis « Apporter des changements à votre organisme » et consultez « Fusion, unifications et regroupements », ou communiquez avec le Service à la clientèle au **1-888-892-5667**.

**A3 – Ligne 1600** – Si l'organisme de bienfaisance a été désigné comme fondation publique ou fondation privée, sélectionnez **oui**. La désignation se trouve sur l'avis que nous vous avons envoyé au moment de l'enregistrement de l'organisme. Si vous sélectionnez **oui**, vous devez remplir l'annexe 1, Fondations.

### Section B – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables

Les administrateurs, fiduciaires et autres responsables **doivent** fournir des renseignements tels que leur date de naissance et leur adresse de résidence afin que l'ARC puisse identifier les personnes responsables de la gestion de l'organisme de bienfaisance.

Si vous produisez votre déclaration en ligne, indiquez le nombre total d'administrateurs, de fiduciaires ou d'autres responsables de votre organisme. Une fois que vous aurez entré les renseignements concernant la première personne, sélectionnez « Ajouter un(e) autre » pour ajouter d'autres administrateurs, fiduciaires ou autres responsables.

Si vous produisez une déclaration sur papier, vous devez remplir le formulaire T1235, Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables.

#### **Important**

Si vous souhaitez autoriser ces personnes à communiquer avec l'ARC au nom de votre organisme de bienfaisance, leur nom doit également être associé à votre numéro d'entreprise (NE). Pour en savoir plus, allez à canada.ca/organismes-bienfaisance-dons, sélectionnez « Exploiter un organisme de bienfaisance enregistré », puis « Apporter des changements à votre organisme » et consultez « Changer un administrateur ».

Si vous le préférez, au lieu d'utiliser le formulaire T1235, vous pouvez joindre à la déclaration une feuille séparée contenant les mêmes renseignements dans le même format. Un représentant autorisé doit signer cette feuille et la joindre à la déclaration.

Si votre organisme est constitué en personne morale en Ontario et assujetti à la Loi sur les personnes morales de l'Ontario, vous devez également joindre à votre déclaration le formulaire RC232, Déclaration annuelle pour les organisations sans but lucratif de l'Ontario selon la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales, ou le formulaire RC232-WS, (le cas échéant).

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/organismes -bienfaisance-dons**, sélectionnez « Index A à Z des sujets

pour les organismes de bienfaisance » et consultez « Renseignements importants pour les organismes de bienfaisance enregistrés constitués en personne morale, prorogés ou fusionnés en Ontario et visés par la Loi sur les personnes morales de l'Ontario ».

Les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont représentés par un fiduciaire (par exemple, une banque ou une institution financière) doivent l'indiquer dans le champ « Nom ».

### Section C – Programmes et renseignements généraux

**C1 – Ligne 1800** – Si l'organisme de bienfaisance était actif durant l'exercice, sélectionnez **oui**.

Si l'organisme de bienfaisance n'était pas actif, sélectionnez **non**. Cela signifie qu'au cours de l'exercice **complet**, l'organisme de bienfaisance n'a utilisé aucune de ses ressources pour exécuter ses activités de bienfaisance. Pour conserver son enregistrement, **l'organisme de bienfaisance doit produire sa déclaration de renseignements** et expliquer pourquoi il n'était pas actif dans le champ « Programmes continus » à C2.

C2 – Décrivez les programmes continus et les nouveaux programmes qu'a réalisés l'organisme de bienfaisance. Les nouveaux programmes sont les programmes que l'organisme de bienfaisance a entamés au cours du présent exercice.

Le terme **programme** s'entend de toutes les activités de bienfaisance que l'organisme de bienfaisance exerce lui-même, par l'entremise de ses employés, de ses bénévoles ou d'autres intermédiaires, ainsi que les dons qu'il verse à des donataires reconnus. Les organismes de bienfaisance qui versent des subventions devraient décrire les types d'organisations qu'ils appuient.

L'organisme de bienfaisance peut utiliser cet espace pour donner des renseignements sur les contributions des bénévoles dans l'exercice de ses activités, y compris le nombre de bénévoles et les heures qu'ils consacrent à l'organisme. Puisque les renseignements qui se trouvent dans cette section sont publics, **n'inscrivez** pas les noms des bénévoles.

**Ne fournissez pas** de renseignements sur les activités de financement ici. **N'envoyez pas** ou ne téléchargez pas de documents comme des rapports annuels au lieu de décrire les activités de l'organisme de bienfaisance en réponse à la question C2.

Si l'organisme envisage d'exécuter de nouvelles activités que nous n'avons pas encore approuvées, communiquez avec nous avant de les mettre en œuvre afin de veiller à ce que les activités proposées relèvent de la bienfaisance et s'inscrivent dans les fins approuvées de l'organisme de bienfaisance.

Utilisez des verbes **actifs**, tels que « faire », « offrir », « exploiter », « diriger », « effectuer », « former », « nourrir », « donner » ou « héberger » pour décrire la façon dont l'organisme a exécuté ses activités de bienfaisance au cours de l'exercice.

Vous devez donner suffisamment de détails pour permettre au lecteur de bien comprendre les activités de l'organisme. Ne répétez pas les fins de l'organisme de bienfaisance. Par exemple, il n'est pas suffisant d'indiquer « nous faisons avancer la religion » ou « nous soulageons la pauvreté ». Voyez les exemples suivants.

#### **Exemples de programmes**

Nous fournissons un service de recyclage.

Nous servons des repas gratuits aux sans-abri chaque semaine.

Nous réalisons des recherches visant à élaborer des processus industriels moins dommageables.

Nous tenons des services religieux toutes les semaines.

Nous offrons des services dentaires à des personnes pauvres dans un pays particulier.

Nous offrons un service de pastorale.

Nous retirons les ordures le long du rivage de la mer dans notre collectivité.

Nous tenons une école primaire.

Nous tenons un camp d'été dans le cadre de programmes religieux.

Nous exploitons une banque alimentaire, un programme de don de vêtements et une garderie.

Nous appuyons financièrement des activités missionnaires à l'étranger en donnant des fonds à l'administration centrale de notre confession religieuse, qui est un organisme de bienfaisance enregistré.

Nous gérons un programme offrant des soins aux personnes âgées deux fois par semaine.

**C3 – Ligne 2000** – Si l'organisme de bienfaisance verse des dons à des donataires reconnus ou à d'autres organisations, y compris des dons déterminés, sélectionnez **oui**.

#### **Important**

Si vous soumettez le formulaire T1236, Feuille de travail des donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes, vous **devez** répondre **oui** à cette question.

Si vous produisez votre déclaration en ligne, vous pouvez accéder au formulaire T1236 en allant à la page « T3010 Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés – Aperçu » dans Mon dossier d'entreprise. Vous avez le choix d'entrer les renseignements en ligne ou de télécharger un document dans lequel figurent les renseignements. Votre document téléchargé doit comprendre les mêmes renseignements que le formulaire T1236, Feuille de travail – Donataires reconnus / Montants fournis aux autres organismes.

Si vous produisez une déclaration sur papier, vous trouverez des instructions sur la façon de remplir le formulaire T1236 au dos du formulaire. Si vous le préférez, au lieu d'utiliser le formulaire T1236, vous pouvez joindre à la déclaration une feuille séparée contenant les mêmes renseignements dans le même format.

Pour en savoir plus sur les dons, allez à canada.ca/arc -formulaires-publications, sélectionnez « Voir et

télécharger des publications » et consultez « P113, Les dons et l'impôt ».

Pour en savoir plus sur les organismes de bienfaisance qui versent des dons déterminés, allez à **canada.ca/organismes -bienfaisance-dons**, sélectionnez « Exploiter un organisme de bienfaisance enregistré », puis « Exigences relatives aux dépenses annuelles (contingent des versements) » et consultez « Règles anti-évitement et dons déterminés ».

Les activités exécutées à l'étranger doivent être inscrites à l'annexe 2, Activités à l'extérieur du Canada.

C4 – Ligne 2100 – Si l'organisme de bienfaisance a effectué directement des activités à l'extérieur du Canada, par l'entremise d'employés, de bénévoles ou des deux, ou en finançant des particuliers, des entités ou des intermédiaires ou en leur fournissant des ressources, sélectionnez oui. Ces intermédiaires comprennent des mandataires, des coentreprises et des entrepreneurs, mais pas des donataires reconnus.

#### **Important**

Si vous sélectionnez **oui**, vous **devez** remplir l'annexe 2, Activités à l'extérieur du Canada.

Les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent également verser des dons à d'autres donataires reconnus qui réalisent leurs activités de bienfaisance à l'étranger. Ces dons devraient être indiqués à la ligne 5050 et dans le formulaire T1236.

Pour en savoir plus sur les activités à l'étranger, allez à canada.ca/organismes-bienfaisance-dons, sélectionnez

- « Lignes directrices, vidéos, formulaires et plus », puis
- « Répertoire des lignes directrices et politiques » et consultez « Activités à l'extérieur du Canada, CG-002 ».

**C6 – Lignes 2500 à 2660** – Sélectionnez **toutes** les méthodes de financement utilisées par l'organisme de bienfaisance durant l'exercice. Pour en savoir plus, allez

- à canada.ca/organismes-bienfaisance-dons, sélectionnez
- « Lignes directrices, vidéos, formulaires et plus », puis
- « Répertoire des lignes directrices et politiques » et consultez « Activités de financement, CG-013 ».
- **C7 Ligne 2700** Si des tiers collecteurs de fonds ont été payés durant l'exercice, sélectionnez **oui**. Un tiers collecteur de fonds est une entreprise ou un particulier qui n'est pas un employé de l'organisme de bienfaisance et qui sollicite des fonds pour le compte de l'organisme. Si vous sélectionnez **oui**, vous devez répondre aux questions (a) à (d) et remplir le tableau 1 Renseignements sur les collecteurs de fonds, de l'annexe 4, Données confidentielles.

C7(a) – Ligne 5450 – Inscrivez le montant des revenus bruts recueillis par le collecteur de fonds pour l'organisme de bienfaisance. Le revenu brut s'entend du montant qui a été recueilli avant de tenir compte du coût des biens vendus ou des autres dépenses, comme les honoraires versés aux collecteurs de fonds.

**C7(b) – Ligne 5460** – Inscrivez le montant versé directement aux tiers collecteurs de fonds, en plus de tous les montants que ceux-ci ont retenus avant de verser le solde des fonds à l'organisme de bienfaisance.

C7(c) – Lignes 2730 à 2790 – Sélectionnez tous les modes de paiement applicables aux collecteurs de fonds.

C7(d) – Ligne 2800 – Si le collecteur de fonds a remis des reçus officiels de dons au nom de l'organisme de bienfaisance, sélectionnez oui.

C8 – Ligne 3200 – L'organisme de bienfaisance peut avoir fait des paiements à ses administrateurs, fiduciaires et autres responsables, ou à des personnes avec lien de dépendance, qui n'étaient pas des remboursements ou des allocations, mais qui couvraient les sommes dépensées dans l'exercice de leurs fonctions (par exemple, les frais d'hébergement et de déplacement d'un administrateur à l'extérieur de la ville payés pour qu'il assiste à une réunion du conseil). Dans ce cas, sélectionnez oui.

L'expression « **avec lien de dépendance** » signifie des personnes qui travaillent de façon conjointe avec des intérêts communs ou qui sont liées. Pour obtenir une définition de **sans lien de dépendance**, consultez notre lexique en ligne.

**C9 – Ligne 3400** – Si l'organisme de bienfaisance a engagé des frais pour la rémunération d'employés durant l'exercice, sélectionnez **oui**.

#### **Important**

Si vous sélectionnez **oui**, vous **devez** remplir l'annexe 3, Rémunération.

**C10 – Ligne 3900** – Sélectionnez **oui** si l'organisme de bienfaisance a reçu des dons de toute sorte évalués à 10 000 \$ ou plus d'un donateur, qu'il s'agisse ou non d'un particulier, qui n'était pas un résident du Canada ni :

- un citoyen canadien, employé au Canada;
- une personne exploitant une entreprise au Canada;
- une personne ayant disposé de biens canadiens imposables.

Si l'organisme a reçu plusieurs dons du **même** donateur tout au long de l'exercice, et que la valeur cumulative de ces dons est de 10 000 \$ ou plus, la valeur doit être déclarée.

#### **Important**

Si vous sélectionnez **oui**, pour chaque don ou série de dons qui totalisera 10 000 \$ ou plus, vous **devez** remplir le tableau 2, Renseignements sur les donateurs ne résidant pas au Canada, de l'annexe 4, Données confidentielles.

**C11 – Ligne 4000** – Si l'organisme de bienfaisance a reçu des dons autres qu'en espèces pour lesquels il a remis des reçus officiels de dons, sélectionnez **oui**.

#### **Important**

Si vous sélectionnez **oui**, vous **devez** remplir l'annexe 5, Dons autres qu'en espèces.

C12 – Ligne 5800 – Si l'organisme de bienfaisance a acquis un titre non admissible durant l'exercice, sélectionnez oui. Pour obtenir une définition de titre non admissible, allez à canada.ca/organismes-bienfaisance-dons, sélectionnez

- « Lignes directrices, vidéos, formulaires et plus », puis
- « Répertoire des lignes directrices et des politiques » et consultez « Titre non admissible, CG-012 ».

**C13 – Ligne 5810** – Si l'organisme de bienfaisance a permis à un donateur d'utiliser ses biens (don prêté au donateur) durant l'exercice, sélectionnez **oui**. Pour obtenir une

définition de **dons prêtés au donateur**, consultez notre lexique en ligne.

**C14 – Ligne 5820** – Si l'organisme de bienfaisance a remis des reçus officiels de dons versés au nom d'une autre organisation, sélectionnez **oui**.

C15 – Ligne 5830 – Si l'organisme de bienfaisance détient une participation directe, soit à titre de commanditaire, soit à titre d'associé général, sélectionnez oui.

Si l'organisme de bienfaisance n'a aucune participation dans une société de personnes en commandite ou si sa participation est **indirecte**, sélectionnez **non**.

Voici des exemples de cas où un organisme de bienfaisance n'a pas à déclarer sa participation à titre de commanditaire ou d'associé général :

- il détient une participation dans des fiducies de fonds communs de placement, des sociétés de placement à capital variable ou des fiducies d'investissement à participation unitaire qui détiennent une participation dans une société de personnes en commandite;
- il a conclu un accord officiel ou non officiel avec d'autres parties qui ne mène pas à une participation dans une société de personnes en commandite (par exemple, une coentreprise ou un contrat de société).

### Section D – Renseignements financiers

Remplissez soit la section D, Renseignements financiers, soit l'annexe 6, Renseignements financiers détaillés.

Remplissez l'annexe 6 **au lieu de** la section D si **l'une** des situations suivantes s'applique à l'organisme de bienfaisance :

- Les revenus bruts de l'organisme **dépassent** 100 000 \$;
- Le montant total des biens (par exemple, placements ou biens locatifs) qui ne sont pas utilisés pour des activités de bienfaisance ou pour l'administration dépasse 25 000 \$;
- L'organisme a la permission d'accumuler des biens durant l'exercice en cours.

#### Remarque

Que vous remplissiez la section D **ou** l'annexe 6, arrondissez tous les montants au dollar canadien près.

#### D1 – Méthode de comptabilité

**Ligne 4020** – Sélectionnez la case qui correspond à la méthode de comptabilité utilisée par l'organisme de bienfaisance.

Les renseignements financiers préparés selon la méthode de comptabilité d'exercice enregistrent les revenus de l'exercice au cours duquel l'organisme les a gagnés, même si celui-ci les reçoit après la fin de l'exercice. De même, l'organisme enregistre une dépense dans l'exercice au cours duquel elle a été engagée, même si l'organisme paie cette facture dans le prochain exercice.

Les renseignements financiers préparés selon la méthode de comptabilité de caisse n'enregistrent que les revenus ou dépenses que l'organisme de bienfaisance a reçus ou payées durant l'exercice.

#### D2 - Résumé de la situation financière

**Ligne 4050** – Si l'organisme de bienfaisance est propriétaire de terrains, d'immeubles ou des deux, sélectionnez **oui**.

Ligne 4200 – Inscrivez le montant total de tous les éléments d'actif de l'organisme de bienfaisance (y compris les terrains et les immeubles) au coût d'acquisition par l'organisme ou, s'il s'agit de biens donnés, à la juste valeur marchande au moment du don.

#### Remarque

Il n'est pas nécessaire que les montants de la ligne 4200 et de la ligne 4350 concordent. Le système comptable d'un organisme de bienfaisance comporte souvent un compte équilibré, comme un actif net, un excédent ou un déficit.

**Ligne 4350** – Inscrivez le montant total du passif de l'organisme de bienfaisance.

**Ligne 4400** – Si l'organisme de bienfaisance a emprunté de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, a prêté à celles-ci ou a investi avec elles durant l'exercice, sélectionnez **oui**.

Pour obtenir une définition de sans lien de dépendance, consultez notre lexique en ligne.

#### D3 - Revenus

**Ligne 4490** – Si l'organisme de bienfaisance a remis des reçus officiels de dons durant l'exercice, sélectionnez **oui**.

Ligne 4500 – Inscrivez le montant admissible total de tous les dons reçus par l'organisme de bienfaisance au cours de l'exercice et pour lesquels des reçus officiels de dons ont été ou seront remis. Les montants reçus de la part de fiducies de bienfaisance d'employés au moyen de retenues sur la paie devraient aussi être déclarés sur cette ligne.

N'incluez pas les dons reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés canadiens. Déclarez ces montants à la ligne 4510.

**Ligne 4505** – Inscrivez la valeur totale des dons à conserver pendant 10 ans. Ce montant doit aussi être inclus aux lignes 4500, 4510 à 4630 et 4650. Pour obtenir une définition de **dons à conserver pendant 10 ans**, consultez notre lexique en ligne.

**Ligne 4510** – Inscrivez le montant total des dons et la valeur des biens reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

#### Remarque

Les reçus officiels de dons aux fins de l'impôt **ne doivent pas** être remis pour des montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

**Ligne 4530** – Inscrivez le total de tous les autres dons pour lesquels des reçus officiels de dons **n'ont pas** été remis. Ce montant doit exclure les revenus suivants :

■ Les revenus recueillis lors d'activités de collecte de fonds doivent être déclarés à la ligne 4630;

- Les revenus provenant de tout ordre de gouvernement au Canada doivent être déclarés à la ligne 4570;
- Les revenus provenant de l'étranger doivent être déclarés à la ligne 4575.

Ligne 4565 – L'organisme de bienfaisance peut avoir reçu des revenus de tous les ordres de gouvernement au Canada, y compris des revenus provenant de subventions gouvernementales, de contributions et de contrats de biens et services fournis directement au gouvernement. Dans ce cas, sélectionnez oui. Si vous sélectionnez oui, vous devez inscrire un montant à la ligne 4570.

**Ligne 4570** – Inscrivez le montant total reçu.

Ligne 4571 – Inscrivez le total des montants provenant de toutes les sources à l'extérieur du Canada (gouvernementales et non gouvernementales) inscrits à la ligne 4500, et pour lesquels l'organisme de bienfaisance a remis ou remettra des reçus officiels de dons.

**Ligne 4575** – Inscrivez le total des montants provenant de toutes les sources à l'extérieur du Canada (gouvernementales et non gouvernementales) pour lesquels l'organisme de bienfaisance **n'a pas** remis de reçus officiels de dons.

Ligne 4630 – Inscrivez le total des montants bruts de tous les revenus provenant d'activités de financement, y compris celles menées par l'organisme (par exemple, des dons laissés dans des boîtes de collecte) et par des tiers collecteurs de fonds, et pour lesquels des reçus officiels de dons n'ont pas été remis. Les revenus pour lesquels des reçus officiels de dons ont été ou seront remis doivent être déclarés comme dons à la ligne 4500.

Ligne 4640 – Inscrivez les revenus bruts reçus de la vente de tous les produits et services fournis aux particuliers ou aux organisations (à l'exception des montants déclarés aux lignes 4570 et 4630). Les revenus tirés de la vente des biens et services offerts aux gouvernements doivent être déclarés à la ligne 4570. Les revenus tirés de la vente de biens et de services à des fins de financement doivent être déclarés à la ligne 4630.

Ligne 4650 – Inscrivez le total de tous les autres revenus reçus par l'organisme de bienfaisance que vous n'avez pas déjà inclus dans les montants des lignes précédentes. S'il y a lieu, vous devez aussi inclure les remboursements de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ou de taxe de vente provinciale (TVP) sur cette ligne, ainsi que les revenus tirés de la location de l'équipement ou d'autres ressources.

#### Remarque

Les remboursements publics, tels que les remboursements de la TPS/TVH et de la TVP, ne doivent pas être inclus si le montant qui fait l'objet d'un remboursement n'a pas été inclus comme une dépense

**Ligne 4700** – Inscrivez la somme des montants indiqués aux lignes 4500, 4510, 4530, 4570, 4575, 4630, 4640 et 4650.

#### D4 - Dépenses

Ligne 4860 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue de payer les honoraires de professionnels

et de consultants, comme les services des avocats, des comptables ou des collecteurs de fonds.

Ligne 4810 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées pour les déplacements et l'utilisation d'un véhicule. Incluez les frais de déplacement et d'hébergement, tels que l'essence, les réparations, l'entretien et les frais de location.

Ligne 4920 – Inscrivez le total de toutes les autres dépenses non incluses aux lignes 4860 et 4810. Sur cette ligne, vous devez inclure les dépenses liées aux programmes de bienfaisance, et, si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice, les subventions qui doivent être remboursées.

Ligne 4950 – Inscrivez le total des lignes 4860, 4810 et 4920.

Ligne 5000 – Inscrivez la partie du montant déclaré à la ligne 4950 qui correspond à toutes les dépenses liées aux programmes de bienfaisance, à l'exception des dons à des donataires reconnus. Par exemple :

- l'exécution des programmes quotidiens de l'organisme de bienfaisance;
- les coûts d'occupation d'immeubles (par exemple, loyer, paiements hypothécaires, électricité, réparations et assurance) qui servent à exécuter des activités de bienfaisance;
- la plupart des salaires;
- les coûts d'éducation et de formation du personnel et des bénévoles.

N'incluez pas à cette ligne les montants dépensés pour la gestion, l'administration, ou les activités de financement.

Ligne 5010 – Inscrivez la partie du montant de la ligne 4950 qui correspond aux dépenses de gestion et d'administration. Cela peut comprendre les dépenses pour :

- la tenue de réunions du conseil d'administration;
- la comptabilité, la vérification, le personnel et les autres services administratifs;
- le coût des fournitures et de l'équipement, ainsi que le coût d'occupation des bureaux administratifs;
- les demandes de subventions ou autres types d'aide gouvernementale et les demandes de dons à d'autres donataires reconnus (habituellement des fondations).

Certaines dépenses, comme les salaires et les coûts d'occupation, sont attribuables en partie aux programmes de bienfaisance et en partie à la gestion et à l'administration de l'organisme. Dans ce cas, répartissez les montants en conséquence entre les lignes 5000 et 5010. Ces montants doivent être répartis uniformément et raisonnablement.

**Ligne 5050** – Inscrivez le total des dons faits à des donataires reconnus.

**Ligne 5100** – Inscrivez le total des lignes 4950 et 5050.

#### Section E – Attestation

La déclaration de renseignements **doit** être attestée par une personne autorisée à signer au nom de l'organisme de bienfaisance. En signant la déclaration, ou en remplissant

cette section en ligne, la personne atteste que, « à sa connaissance », cette déclaration est exacte, complète et à jour. Cette personne est responsable de recueillir les renseignements les plus exacts possible aux fins de la déclaration.

L'attestation s'applique à toutes les parties de la déclaration de l'organisme de bienfaisance, soit :

- le formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés, dûment rempli, y compris toutes les annexes qui s'appliquent;
- les états financiers de l'organisme de bienfaisance (le trésorier de l'organisme de bienfaisance devrait signer tous les états financiers qui n'ont pas été préparés par un professionnel);
- le formulaire T1235, Feuille de travail Administrateurs, fiduciaires et autres responsables, dûment rempli, ou une liste de tous les administrateurs, fiduciaires ou d'autres responsables, avec tous les renseignements requis;
- s'il y a lieu, le formulaire T1236, Feuille de travail - Donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes, dûment rempli;
- s'il y a lieu, le formulaire T2081, Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées, dûment rempli;
- s'il y a lieu, le formulaire RC232, Déclaration annuelle pour les organisations sans but lucratif de l'Ontario selon la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales, ou le formulaire RC232-WS, Feuille de travail des administrateurs et des dirigeants et Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario, dûment remplis;
- toutes les autres pièces jointes contenant les renseignements requis.

#### Section F – Données confidentielles

Les renseignements que vous inscrivez dans cette section sont confidentiels et ne seront pas communiqués au public.

Si vous produisez votre déclaration en ligne, confirmer l'adresse de l'organisme de bienfaisance, ainsi que l'adresse où sont conservés ses registres comptables au Canada. Vous pouvez mettre à jour ces adresses en accédant à la rubrique « Gérer l'adresse » dans Mon dossier d'entreprise. Un numéro de case postale ou de route rurale ne suffit pas.

#### Si vous produisez votre déclaration sur papier :

F1 – Dans la première colonne, indiquez l'adresse de l'organisme de bienfaisance, c'est-à-dire l'adresse de l'immeuble dans lequel il est situé, y compris le numéro, la rue, le numéro d'appartement ou de pièce ou le numéro du lot ou de la concession, la ville, la province ou le territoire et le code postal. Un numéro de case postale ou de route rurale ne suffit pas.

Dans la deuxième colonne, indiquez l'adresse au Canada où sont conservés les registres comptables de l'organisme de bienfaisance. Il doit s'agir d'une adresse complète, comprenant le numéro, la rue, le numéro d'appartement ou de pièce ou le numéro du lot ou de la concession, la ville, la

province ou le territoire et le code postal. Un numéro de case postale ou de route rurale ne suffit pas.

Si le lieu n'a pas de numéro ou de nom de rue, fournissez une description permettant de le repérer facilement (par exemple, la première maison rouge à l'est de l'autoroute 4 à partir de Vieille-Ville).

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/organismes -bienfaisance-dons, sélectionnez « Exploiter un organisme de bienfaisance enregistré » et consultez « Registres comptables ».

F2 – Inscrivez les renseignements demandés concernant la personne qui a rempli la déclaration de renseignements de l'organisme de bienfaisance.

#### Annexe 1, Fondations

1 - Ligne 100 - Si la fondation a acquis le contrôle d'une société pendant l'exercice, sélectionnez **oui**.

Le terme **contrôle** signifie habituellement que la fondation possède, ou que la fondation et les personnes ayant un lien de dépendance possèdent, plus de 50 % des actions émises du capital-actions d'une société avec droit de vote. Toutefois, la fondation n'est pas considérée avoir acquis le contrôle à moins qu'elle ait acheté ou autrement acquis moyennant contrepartie plus de 5 % de n'importe quelle catégorie d'actions (avec droit de vote ou autres) de la société.

Une fondation qui reçoit un don d'actions au cours de l'exercice et qui acquiert ainsi le contrôle de la société n'est considérée avoir acquis le contrôle que si, au cours de l'exercice courant ou d'un exercice antérieur, elle a acheté ou autrement acquis moyennant contrepartie des actions dont le total dépasse 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque des actions du capital-actions de la société.

Si la même fondation **achetait** ou acquérait autrement moyennant contrepartie des actions de la même société qui, ajoutées aux actions précédemment achetées ou autrement acquises moyennant contrepartie, dépassent 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque des actions du capital-actions de la société, la fondation sera considérée avoir acquis le contrôle de la société.

Par l'acquisition du contrôle d'une société, une fondation publique ou privée risque la révocation de son statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

Une fondation privée qui, à la fin de l'année, a un pourcentage de dessaisissement relativement à une catégorie d'actions propre au capital social d'une société, peut également faire l'objet d'une révocation. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-formulaires-publications, sélectionnez « Voir et télécharger des publications » et consultez « T2082, Régime de participation excédentaire des fondations privées ».

Pour en savoir plus sur le contrôle d'une société, allez à canada.ca/arc-formulaires-publications, sélectionnez « Voir et télécharger des publications » et consultez

- « IT64R4-CONSOLID Sociétés : Association et contrôle ».

2 – Ligne 110 – Si la fondation a contracté des dettes (autres que des dettes occasionnées par les frais d'exploitation courants) pour l'achat et la vente de placements ou dans le

cours de l'administration des activités de bienfaisance pendant l'exercice, sélectionnez **oui**.

Les fondations privées et publiques ne peuvent contracter des dettes que dans les situations décrites ci-dessous.

Les dettes contractées en raison des **frais d'exploitation courants** sont, en règle générale, des dettes à court terme. Cela permet à une fondation d'avoir des comptes fournisseurs pour de telles dettes, notamment des salaires ou des loyers à payer, ou un montant exigible à un fournisseur d'articles de bureau.

Les dettes contractées en raison de **l'achat ou de la vente de placements** comprennent des dettes, telles que les frais de courtage ou d'autres montants imprévus liés à l'achat ou à la vente de placements. Les montants empruntés pour payer les placements, tels que des actions ou des titres, sont aussi admissibles.

Les dettes contractées dans le cours de l'administration des activités de bienfaisance doivent avoir un lien direct avec les activités de bienfaisance de la fondation. Les dettes peuvent comprendre des dettes à court terme, notamment celles liées aux frais d'exploitation courants, et les dettes plus importantes et à plus long terme, comme celles pouvant être contractées au moment de l'achat d'un bien utilisé directement dans le cadre des activités de bienfaisance, telles qu'un emprunt contracté en vue d'acheter un véhicule utilisé pour livrer des repas à des personnes pauvres.

#### Remarque

Les questions 3 et 4 s'appliquent uniquement aux fondations privées.

**3 – Ligne 120** – Si la fondation privée a détenu des actions, des droits portant acquisition d'actions ou des créances exigibles qui peuvent être définis comme placements non admissibles au cours de l'exercice, sélectionnez **oui**.

Les placements non admissibles, qu'il s'agisse de dettes, d'actions ou de droits portant acquisition d'actions, peuvent donner lieu à un impôt exigible du débiteur ou de la société si la fondation privée touche des intérêts ou des dividendes sur ces placements, qui n'atteignent pas un montant fondé sur le taux prescrit (article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu). Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-formulaires-publications, sélectionnez « Voir et télécharger des formulaires » et consultez « Formulaire T2140, Déclaration de l'impôt de la partie V - Impôt sur les placements non admissibles d'un organisme de bienfaisance enregistré ».

**4 – Ligne 130** – Si la fondation a détenu plus de 2 % de toute catégorie d'actions d'une société à un moment donné pendant l'exercice, sélectionnez **oui**. Si vous sélectionnez **oui**, vous devez remplir et joindre le formulaire T2081, Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées.

**Si vous produisez votre déclaration en ligne**, vous pouvez accéder au formulaire T2081 à partir de la page « T3010 Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés - Aperçu ».

Si vous produisez votre déclaration sur papier, joignez tout formulaire T2081 rempli à votre déclaration de renseignements.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/arc-formulaires -publications**, sélectionnez « Voir et télécharger des publications » et consultez « Guide T2082, Régime de participation excédentaire des fondations privées ».

### Annexe 2, Activités à l'extérieur du Canada

#### **Important**

Si vous remplissez cette section, vous **devez** répondre **oui** à la question C4.

- 1 Ligne 200 Inscrivez le total des dépenses liées aux activités exécutées à l'étranger au cours de l'exercice. Incluez les dépenses engagées directement par l'organisme de bienfaisance enregistré afin d'exécuter ces activités et les paiements faits à d'autres particuliers ou organisations afin d'exécuter ces activités. N'incluez pas les dons faits à des donataires reconnus dans le montant déclaré à la ligne 200. Déclarez toutes les dépenses en devises canadiennes, selon le taux de change en vigueur à la date des dépenses.
- **2 Ligne 210** Si des ressources de l'organisme de bienfaisance ont été fournies pour des activités à l'extérieur du Canada selon toute forme d'accord, y compris un contrat, un contrat de mandat ou une coentreprise, à tout autre particulier ou entité (à l'exclusion des dons à des donataires reconnus ou des montants fournis à d'autres organismes et déclarés sur le formulaire T1236, Feuille de travail Donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes), sélectionnez **oui**.

#### **Important**

Si vous sélectionnez **oui** à la ligne 210, inscrivez dans le tableau le montant du total indiqué à la ligne 200 qui a été transféré à des particuliers et à des organisations, ainsi que les pays où les activités se sont déroulées. Utilisez les codes de pays indiqués dans l'annexe.

Si vous sélectionnez **oui**, inscrivez dans le tableau le montant du total indiqué à la ligne 200 qui a été transféré à des particuliers et à des organisations, ainsi que les pays où les activités se sont déroulées. Utilisez les codes de pays indiqués dans l'annexe.

- 3 En utilisant les codes de pays, indiquez les pays où l'organisme de bienfaisance a exercé des activités ou donné des ressources.
- 4 Ligne 220 et ligne 230 Si des projets de bienfaisance exercés à l'extérieur du Canada sont financés par l'Agence canadienne du développement international (ACDI), sélectionnez oui. Si vous sélectionnez oui, indiquez le montant total des fonds dépensés en vertu de cet accord. Déclarez toutes les dépenses en devises canadiennes, selon le taux de change en vigueur à la date des dépenses.
- **5 Ligne 240** Si les activités de l'organisme de bienfaisance ont été exercées à l'extérieur du Canada par ses propres employés, sélectionnez **oui**. Les employés de l'organisme sont ceux qui exécutent des tâches en vertu d'un contrat d'emploi financé par l'organisme de bienfaisance lui-même.
- **6 Ligne 250 –** Si les activités de l'organisme de bienfaisance ont été exercées à l'extérieur du Canada par

ses propres bénévoles, sélectionnez **oui**. Les bénévoles d'un organisme se trouvent directement sous la supervision de celui-ci.

7 – **Ligne 260** – Si les activités de l'organisme de bienfaisance incluent l'exportation de biens à l'extérieur du Canada, sélectionnez **oui**. Si vous sélectionnez **oui**, vous devez indiquer les articles exportés, leur valeur, leur destination (précisez la ville et la région) et le code du pays. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/organismes** -**bienfaisance-dons**, sélectionnez « Lignes directrices, vidéos, formulaires et plus », puis « Répertoire des lignes directrices et politiques » et consultez « Activités à l'extérieur du Canada, CG-002 ».

#### Annexe 3, Rémunération

#### **Important**

Si vous remplissez cette section, vous **devez** répondre **oui** à la question C9.

La rémunération comprend toutes les formes de salaires, traitements, commissions, primes, droits et honoraires, plus la valeur des avantages imposables et non imposables, payés par un organisme de bienfaisance à ses employés. La rémunération englobe, de façon générale, toutes les sommes qui, ensemble, constituent une partie du revenu d'emploi brut d'un employé, plus la partie des paiements pris en charge par l'organisme de bienfaisance, tels que la pension de l'employé, le régime médical ou d'assurances, les cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec, et à l'assurance-emploi, et les indemnités pour accidents du travail

**N'incluez pas** les remboursements des frais engagés dans le cadre des travaux entrepris pour l'organisme de bienfaisance, tels que les frais de déplacement.

1(a) – Ligne 300 – Indiquez le nombre de postes permanents à temps plein rémunérés directement que comptait l'organisme de bienfaisance au cours de l'exercice. Il doit s'agir du nombre de postes que comptait l'organisme au cours de l'exercice, y compris les postes de direction.

**1(b) – Lignes 305 à 345** – Parmi les dix postes les mieux rémunérés au sein de l'organisme de bienfaisance au cours de l'exercice, inscrivez le nombre de ceux dont la rémunération annuelle correspond à chacune des catégories de rémunération indiquées, peu importe le type de travail.

**2(a) – Ligne 370** – Indiquez le nombre d'employés à temps partiel ou embauchés pour une partie de l'année (par exemple, employés saisonniers) que rémunérait directement l'organisme de bienfaisance au cours de l'exercice.

**2(b) – Ligne 380** – S'il y a lieu, indiquez le total des dépenses liées à la rémunération des employés à temps partiel et embauchés pour une partie de l'année qui ont été engagées au cours de l'exercice.

**3 – Ligne 390** – Indiquez le total des dépenses liées à toute la rémunération versée pendant l'exercice. Entrez ce montant à la ligne 4880 de l'annexe 6, s'il y a lieu.

#### Annexe 4, Données confidentielles

#### **Important**

Si vous remplissez cette section, vous **devez** répondre **oui** à la question C10.

Les renseignements déclarés à l'annexe 4 sont à l'intention de l'ARC, mais ils peuvent être communiqués dans la limite permise par la loi (par exemple, à certains autres ministères et agences du gouvernement).

### Partie 1 – Renseignements sur les collecteurs de fonds

Inscrivez au tableau le nom et le lien de dépendance, s'il y a lieu, des collecteurs de fonds externes (tiers).

Pour en savoir plus sur les tiers collecteurs de fonds, allez à canada.ca/organismes-bienfaisance-dons, sélectionnez

- « Lignes directrices, vidéos, formulaires et plus », puis
- « Répertoire des lignes directrices et politiques » et consultez « Activités de financement, CG 013 ».

Pour obtenir une définition de sans lien de dépendance, consultez notre lexique en ligne.

### Partie 2 – Renseignements sur les donateurs ne résidant pas au Canada

Pour les dons de 10 000 \$ ou plus que l'organisme de bienfaisance a reçu, au cours de l'exercice, de la part d'un donateur qui n'est pas résident du Canada, déclarez l'identité du donateur, le montant du don et si le donateur est un particulier, une organisation, ou un organisme gouvernemental, **sauf** si le donateur est l'un ou l'autre de ce qui suit :

- un citoyen canadien;
- une personne occupant un emploi au Canada;
- une personne qui exploite un commerce au Canada;
- une personne qui a vendu des biens canadiens imposables.

Les dons de donateurs non-résidents qui répondent à **un** de ces critères **ne doivent pas** être déclarés à l'annexe 4.

#### Annexe 5, Dons autres qu'en espèces

#### **Important**

Si vous remplissez cette section, vous **devez** répondre **oui** à la question C11.

**1 – Lignes 500 à 565** – Si l'organisme de bienfaisance enregistré a reçu des dons autres qu'en espèces pour lesquels il a remis des reçus officiels de dons, sélectionnez **tous** les types de dons autres qu'en espèces qu'il a reçus au cours de l'exercice. Deux expressions peu communes sont expliquées ci-dessous.

Un bien culturel (ligne 520) est un objet qui, selon l'attestation de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, est conforme aux critères d'intérêt exceptionnel et d'une importance nationale pour le Canada.

Pour en savoir plus sur les dons de biens culturels, allez à canada.ca/arc-formulaires-publications, sélectionnez

« Voir et télécharger des publications » et consultez « P113, Les dons et l'impôt ».

Un bien écosensible (ligne 525) est une terre écosensible (y compris un covenant, une servitude ou, dans le cas d'une terre qui se trouve au Québec, une servitude réelle) qui, selon l'attestation du ministre fédéral de l'Environnement ou d'une personne désignée par le ministre, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis du ministre, importantes dans le cadre de la protection du patrimoine environnemental du Canada.

#### Remarque

Selon la Loi de l'impôt sur le revenu, si des bénéficiaires de biens écosensibles qualifiés en disposent ou en changent l'utilisation sans l'autorisation du ministre fédéral de l'Environnement, ils sont tenus de payer un impôt égal à 50 % de la juste valeur marchande du bien écosensible au moment de la disposition ou du changement d'utilisation. Un organisme de bienfaisance assujetti à cet impôt doit remplir le formulaire T913, Déclaration de l'impôt de la partie XI.2 – Impôt sur la disposition de certains biens, et payer l'impôt exigible dans un délai de 90 jours suivant la fin de son exercice.

Pour obtenir ce formulaire, allez à **canada.ca/arc -formulaires-publications**.

Vous pouvez aussi obtenir ce formulaire en composant le 1-888-892-5667.

**2 – Ligne 580** – Indiquez le total du montant admissible des dons autres qu'en espèces pour lesquels l'organisme a remis des reçus officiels de dons.

### Annexe 6, Renseignements financiers détaillés

Remplissez cette annexe, plutôt que la section D, si **une** des situations suivantes s'applique à l'organisme de bienfaisance :

- 1. Les revenus bruts de l'organisme de bienfaisance **dépassent** 100 000 \$.
- 2. Le montant total des biens (par exemple, les placements, les biens locatifs) qui ne sont pas utilisés pour des activités de bienfaisance ou pour l'administration **dépasse** 25 000\$.
- L'organisme de bienfaisance a la permission d'accumuler des biens durant l'exercice en cours.

**Ligne 4020** – Sélectionnez la case qui correspond à la méthode de comptabilité utilisée par l'organisme de bienfaisance.

Les renseignements financiers préparés selon la méthode de comptabilité d'exercice enregistrent les revenus de l'exercice au cours duquel l'organisme les a gagnés, même si celui-ci les reçoit après la fin de l'exercice. De même, l'organisme enregistre une dépense dans l'exercice au cours duquel elle a été engagée, même si l'organisme paie cette facture dans le prochain exercice.

Les renseignements financiers préparés selon la méthode de comptabilité de caisse n'enregistrent que les revenus (ou dépenses) que l'organisme de bienfaisance a reçus (ou payées) durant l'exercice.

#### Bilan

#### Actif

Ligne 4100 – Inscrivez le montant total des liquidités que l'organisme de bienfaisance avait à la fin de l'exercice. Incluez les sommes en caisse ou dans les comptes bancaires. Incluez la valeur de tous les placements à court terme ayant une échéance originale de moins d'un an, tels que les certificats de placements garantis, les bons du Trésor, les obligations, les billets et tous les autres placements à court terme. Cela inclut également la valeur de placements à long terme qui arriveront à échéance durant l'année; par exemple, une obligation de cinq ans en cours d'année d'échéance. N'inscrivez pas à cette ligne les placements auprès des parties avec lesquelles l'organisme a un lien de dépendance.

Ligne 4110 – Inscrivez la valeur des sommes dues à l'organisme de bienfaisance par les fondateurs, les administrateurs, les fiduciaires et autres responsables, les employés, les membres ou par toute personne ou organisation ayant un lien de dépendance avec ces personnes ou avec l'organisme de bienfaisance. Cela comprend les prêts, les hypothèques, les sommes avancées et les intérêts à recevoir sur ces montants, ainsi que les sommes dues pour les produits et services achetés ou loués par des parties liées.

Pour obtenir une définition de sans lien de dépendance, consultez notre lexique en ligne.

Ligne 4120 – Inscrivez les sommes à recevoir de particuliers ou d'autres organismes. Les sommes comprennent les montants exigibles provenant de la vente de produits ou services, ainsi que la partie courante (le montant dû pour l'exercice) des placements à long terme comme les prêts et les hypothèques. Les placements à long terme sont des placements émis pour une durée de plus d'un an. N'inscrivez pas à cette ligne les montants déjà indiqués à la ligne 4100, ni les sommes à recevoir de personnes ou d'organisations avec lesquelles l'organisme a un lien de dépendance.

Ligne 4130 – Inscrivez le total des placements faits par l'organisme de bienfaisance auprès de ses fondateurs, administrateurs, fiduciaires et autres responsables, ou employés ou membres ayant un lien de dépendance avec ces personnes ou avec l'organisme de bienfaisance. Ces montants peuvent comprendre les actions et les placements dans des sociétés en commandite et des sociétés liées canadiennes ou étrangères. N'incluez pas à cette ligne les montants déjà inscrits à la ligne 4110.

Ligne 4140 – Inscrivez la valeur de tous les placements à long terme. Incluez la valeur de tous les placements qui arriveront à échéance dans plus d'un an, telle que la valeur de rachat de polices d'assurance-vie, la valeur des actions, des obligations, des billets, des actions, des créances, des prêts, des hypothèques, des réserves d'or, des diamants et autres pierres et métaux précieux, ainsi que de tous les autres placements à long terme.

N'incluez pas à cette ligne les sommes à recevoir de particuliers ou d'organisations avec lesquelles l'organisme a un lien de dépendance, ni les montants indiqués à la ligne 4120, 4130 ou 4170. Vous devez inscrire les montants des fonds réservés à la ligne 4170.

Ligne 4150 – Inscrivez la valeur des stocks dont dispose l'organisme de bienfaisance à la fin de l'exercice et qu'il peut utiliser dans le cadre de ses activités ou mettre en vente (par exemple, les articles produits dans un atelier protégé, les livres ou les objets religieux destinés à la vente, le matériel pédagogique, comme des livres imprimés ou électroniques, ou des médicaments d'un dispensaire d'hôpital). Indiquez la juste valeur marchande de tous les articles donnés qui font partie des stocks. N'incluez pas les montants indiqués à la ligne 4120 ou 4170.

#### Remarque

Pour les lignes 4155, 4160 et 4165, l'organisme de bienfaisance doit déclarer ses immobilisations au Canada à leur coût. Cependant, si l'organisme de bienfaisance reçoit un don autre qu'en espèces, il doit utiliser la juste valeur marchande **au moment où le don est fait**. Un organisme de bienfaisance doit également déclarer ses immobilisations à l'extérieur du Canada à leur coût à l'organisme de bienfaisance, ou, dans le cas où un actif a fait l'objet d'un don, à la juste valeur marchande **au moment du don**. Il faut inclure le coût d'améliorations importantes nécessaires pour que l'organisme de bienfaisance puisse utiliser l'actif aux fins visées.

Ligne 4155 – Inscrivez le coût ou la juste valeur marchande (lire la remarque ci-dessus) de tous les terrains et immeubles au Canada.

Ligne 4160 – Inscrivez le coût ou la juste valeur marchande (lire la remarque ci-dessus) de toutes les autres immobilisations au Canada. Elles peuvent comprendre de l'équipement, des véhicules, des meubles et des accessoires fixes.

Ligne 4165 – Inscrivez le coût ou la juste valeur marchande (lire la remarque ci-dessus) de toutes les autres immobilisations à l'extérieur du Canada. Cela peut comprendre les terrains, les immeubles, l'équipement, les véhicules, les meubles et les accessoires fixes.

Ligne 4166 – Inscrivez les amortissements cumulés des immobilisations. Il s'agit du montant total des dépenses d'amortissement qui ont été demandées pour réduire un actif ou un groupe d'actifs durant toute la période de possession. Ce montant compense la valeur des actifs et devrait être négatif.

#### Remarques

Si vous produisez votre déclaration en ligne, inscrivez le signe moins avant tout montant négatif.

Si vous produisez votre déclaration sur papier, utilisez les parenthèses pour indiquer un montant négatif.

Si vous utilisez la version PDF à remplir et sauvegarder en direct du formulaire T3010 disponible sur notre site web, inscrivez un signe moins avant tout montant négatif. Le formulaire montrera automatiquement les montants négatifs entre parenthèses.

Ligne 4170 – Inscrivez la valeur des éléments d'actif de l'organisme de bienfaisance qui n'entrent dans aucune des catégories déjà mentionnées. Incluez la valeur des œuvres d'art et des autres objets de grande valeur qui ne sont pas considérés comme faisant partie des stocks. Inscrivez sur cette ligne les dépenses payées d'avance (selon la méthode

de la comptabilité d'exercice seulement) et les fonds réservés.

**Ligne 4180** – Inscrivez la valeur de tous les dons à conserver pendant 10 ans aux lignes 4100 à 4170. Pour obtenir une définition de **dons à conserver pendant 10 ans**, consultez notre lexique en ligne.

**Ligne 4200** – Inscrivez le total des lignes 4100 à 4170.

Ligne 4250 – Inscrivez le total de toute partie des sommes inscrites aux lignes 4150, 4155, 4160, 4165 et 4170 que l'organisme de bienfaisance n'a pas utilisées dans le cadre de ses activités de bienfaisance.

#### **Passit**

Ligne 4300 – Inscrivez la valeur des salaires à payer et des autres montants exigibles, la partie courante (à court terme) des créances à long terme, telles que les prêts, les hypothèques et les billets, et les paiements exigibles pour les produits et services reçus. Incluez également les contributions, les dons et les subventions à payer pour des activités de bienfaisance. N'incluez aucun montant dû à des parties ayant un lien de dépendance avec l'organisme.

Pour obtenir une définition de sans lien de dépendance, consultez notre lexique en ligne.

Ligne 4310 – Inscrivez le total des montants reçus par l'organisme de bienfaisance en vue de payer les produits ou services qui n'ont toujours pas été fournis (selon la méthode de la comptabilité d'exercice seulement).

Ligne 4320 – Inscrivez le total des sommes (y compris les avances, les prêts, les billets ou les hypothèques) à payer à des parties ayant un lien de dépendance (y compris les fondateurs de l'organisme, les administrateurs, les fiduciaires et autres responsables, les employés ou les membres ayant un lien de dépendance avec ces personnes). Cela comprend également les sommes à verser à de telles personnes pour les biens et services reçus, les frais de logement à payer et les salaires à payer.

Pour obtenir une définition de sans lien de dépendance, consultez notre lexique en ligne.

Ligne 4330 – Inscrivez le total de tous les autres éléments du passif qui n'ont pas été inclus aux lignes précédentes, tels qu'une fraction inutilisée d'une subvention gouvernementale que l'organisme de bienfaisance enregistré doit rembourser, ainsi que les créances à long terme, comme les prêts, les hypothèques et les billets.

**Ligne 4350** – Inscrivez le total des lignes 4300 à 4330.

#### Remarque

Le montant de la ligne 4200 n'a pas à équivaloir à celui de la ligne 4350. Les états financiers d'un organisme de bienfaisance enregistré comportent souvent un compte équilibré, comme l'actif net, un excédent ou un déficit.

#### Etats des résultats d'exploitation

Les remboursements du gouvernement comme ceux de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente provinciale (TVP) ne doivent pas être inclus dans le revenu dans la mesure où la taxe connexe n'a pas été incluse dans les dépenses.

Si les dépenses déclarées aux lignes 4800 à 4920 comprennent la TPS/TVH et la TVP, l'organisme de bienfaisance doit déclarer les remboursements qu'il reçoit à la ligne 4650.

#### Remarque

Les promesses de dons ne sont considérées comme un revenu que pour l'exercice au cours duquel elles sont honorées.

À l'exception de la ligne 4600, inscrivez les montants bruts qu'a reçus l'organisme de bienfaisance enregistré.

Ne déduisez pas les dépenses engagées en vue de gagner le revenu.

Ligne 4500 – Inscrivez le montant admissible total de dons reçus par l'organisme de bienfaisance enregistré au cours de l'exercice pour lesquels des reçus officiels de dons ont été ou seront remis. Les montants reçus de la part de fiducies de bienfaisance d'employés au moyen de retenues sur la paie devraient aussi être déclarés sur cette ligne.

N'incluez pas les dons reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés canadiens. Déclarez ces montants à la ligne 4510.

Ligne 5610 – Inscrivez le total du montant admissible des frais de scolarité inclus à la ligne 4500 pour lesquels l'organisme a remis des reçus officiels de dons. Ce montant équivaut aux frais de scolarité (ou à la partie des frais de scolarité) pour lesquels l'organisme de bienfaisance enregistré peut remettre un reçu officiel de don.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/arc-formulaires -publications**, sélectionnez « Voir et télécharger des publications » et consultez « IC75-23, Frais de scolarité et dons de charité versés à des écoles laïques privées et à des écoles religieuses ».

**Ligne 4505** – Inscrivez la valeur de tous les dons à conserver pendant 10 ans aux lignes 4500, 4510 à 4575, 4630 et 4650. Pour obtenir une définition de **dons à conserver pendant 10 ans**, consultez notre lexique en ligne.

**Ligne 4510** – Inscrivez le total des montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

#### Remarque

Ne remettez aucun reçu officiel de don pour des montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

Ligne 4530 – Inscrivez le total de tous les autres dons pour lesquels un reçu officiel de don **n'a pas** été remis. Ce montant devrait inclure les dons pour lesquels l'organisme de bienfaisance enregistré n'a pas remis de reçus officiels de dons puisqu'il ne pouvait pas identifier le donateur, comme les dons anonymes.

Ce montant doit exclure les revenus suivants :

- Les revenus recueillis lors d'activités de collecte de fonds doivent être déclarés à la ligne 4630;
- Les revenus provenant de tout ordre de gouvernement au Canada doivent être déclarés à la ligne 4570;
- Les revenus provenant de l'étranger doivent être déclarés à la ligne 4575.

Ligne 4540 – Inscrivez le total des revenus provenant du gouvernement fédéral. Ce montant devrait comprendre tous les revenus tirés de subventions et de contributions du gouvernement fédéral, et de contrats de produits et de services fournis directement au gouvernement fédéral ou en son nom.

Ligne 4550 – Inscrivez le total des revenus provenant de gouvernements provinciaux ou territoriaux. Ce montant devrait comprendre tous les revenus tirés de subventions et de contributions des gouvernements provinciaux ou territoriaux, et de contrats de produits et de services fournis directement à ces gouvernements ou à leur profit.

Ligne 4560 – Inscrivez le total des revenus provenant d'administrations municipales ou régionales. Ce montant devrait comprendre tous les revenus tirés de subventions et de contributions des administrations municipales ou régionales, et de contrats de produits et services fournis directement à ces administrations ou à leur profit.

Ligne 4571 – Inscrivez le total des montants provenant de toutes les sources à l'extérieur du Canada (tant gouvernementales que non gouvernementales) inscrits à la ligne 4500 et pour lesquels l'organisme a remis ou remettra des reçus officiels de dons.

**Ligne 4575** – Inscrivez le total des montants provenant de toutes les sources à l'extérieur du Canada (tant gouvernementales que non gouvernementales) pour lesquels l'organisme **n'a pas** remis de reçus officiels de dons.

Ligne 4580 – Inscrivez le total des intérêts et des autres revenus de placements que l'organisme de bienfaisance a reçus au cours de l'exercice (par exemple, les intérêts provenant de comptes bancaires, d'hypothèques, d'obligations, de prêts; et des dividendes provenant d'actions). Incluez tous les revenus de placements, que l'organisme ait reçu ou non un feuillet de renseignements pour ceux-ci, et que ces revenus proviennent ou non d'un organisme ou d'un particulier ayant un lien de dépendance. N'incluez pas les gains ou les pertes en capital.

Déclarez tous les revenus de placements étrangers en devises canadiennes. Convertissez le montant selon le taux de change en vigueur à la date où le revenu a été reçu **ou** à la fin de l'exercice (selon la méthode de la comptabilité d'exercice seulement). Communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre institution financière pour obtenir les taux de change à utiliser.

Vous pouvez aussi obtenir les taux de change sur le site Web de la Banque du Canada.

**Ligne 4590** – Inscrivez le montant brut tiré de la disposition de biens.

**Ligne 4600** – Inscrivez le montant net du gain réalisé ou de la perte subie à la suite de la disposition de biens, après avoir soustrait les coûts associés à la vente.

Les biens donnés utilisés à des fins autres que des fins de bienfaisance (par exemple, les articles donnés à un organisme de bienfaisance pour une vente aux enchères) doivent être déclarés sur cette ligne.

#### Remarque

Si vous produisez votre déclaration en ligne, entrez un signe moins devant tout montant négatif.

Si vous produisez votre déclaration sur papier, utilisez des parenthèses pour indiquer un montant négatif.

Si vous utilisez la version du formulaire T3010 à remplir et à sauvegarder en direct sur notre site Web, entrez un signe moins devant un montant négatif. Le formulaire affichera automatiquement le montant négatif entre parenthèses.

Ligne 4610 – Inscrivez le revenu brut tiré de la location de terrains et d'immeubles par l'organisme de bienfaisance. Incluez dans ce montant les loyers, y compris ceux qui se rapportent à des biens qu'utilise l'organisme en vue d'exécuter ses activités de bienfaisance. Incluez, par exemple, ce qui suit :

- les revenus de loyers d'un foyer pour personnes âgées géré par l'organisme de bienfaisance;
- le revenu tiré de la location d'espace excédentaire, tel que le terrain de stationnement d'une église ou une résidence universitaire.

Lorsque l'organisme de bienfaisance gagne un revenu de location de biens qu'il n'utilise pas dans le cadre de ses activités de bienfaisance, il devrait joindre à ses états financiers une note explicative fournissant des renseignements détaillés sur ces biens.

Inscrivez tous les revenus que l'organisme de bienfaisance tire de la location de l'équipement ou d'autres ressources à la ligne 4650, « Autres revenus ».

**Ligne 4620** – Inscrivez le total des revenus tirés de cotisations de membres et de droits d'adhésion pour lesquels l'organisme de bienfaisance enregistré **n'a pas** remis des reçus officiels de dons.

Ligne 4630 – Inscrivez le total des revenus bruts tirés de toutes les activités de financement pour lesquels l'organisme de bienfaisance n'a pas remis de reçus officiels de dons, y compris les montants bruts provenant des activités exercées par l'organisme de bienfaisance (par exemple, des dons laissés dans des boîtes de collecte) et des tiers collecteurs de fonds. Les revenus pour lesquels des reçus officiels de dons ont été ou seront remis devraient être déclarés en tant que dons à la ligne 4500.

Ligne 4640 – Inscrivez les revenus bruts tirés de la vente de tous les produits et services fournis à des particuliers ou à des organismes (sauf les montants déclarés aux lignes 4540, 4550, 4560 et 4630). Cela comprend les revenus tirés de la vente de produits et services dans le cadre des activités de l'organisme de bienfaisance. Inscrivez les revenus tirés de la vente de produits et services aux gouvernements aux lignes 4540, 4550 et 4560. Inscrivez les revenus tirés de la vente de produits et services en raison d'activités de financement à la ligne 4630.

Ligne 4650 – Inscrivez le total de tous les autres revenus reçus par l'organisme de bienfaisance que vous n'avez pas déjà inclus dans les montants des lignes précédentes. Vous devez inscrire les remboursements de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ou de taxe de vente provinciale (TVP) sur cette ligne, ainsi que les

revenus tirés de la location d'équipement ou d'autres ressources.

#### Remarque

Les remboursements publics, tels que les remboursements de la TPS/TVH et de la TVP, ne doivent pas être inclus si le montant qui fait l'objet d'un remboursement n'a pas été inscrit comme une dépense.

**Ligne 4655** – Précisez les types de revenus compris dans le montant déclaré à la ligne 4650.

**Ligne 4700** – Inscrivez le total des lignes 4500, 4510 à 4580 et 4600 à 4650.

#### Dépenses

Les catégories de dépenses qui figurent dans le formulaire T3010 peuvent ne pas correspondre à celles que l'organisme de bienfaisance enregistré utilise en vue d'enregistrer ses dépenses. Toutefois, nous devons être informés des dépenses effectuées par l'organisme dans ces catégories au formulaire T3010 afin de déterminer s'il répond toujours aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les catégories de comptes des lignes 4800 à 4920 sont les catégories de dépenses communes que les systèmes comptables utilisent afin de consigner les dépenses. Le total indiqué à la ligne 4950 devrait concorder avec le total des dépenses consignées par l'organisme de bienfaisance enregistré, à l'exception des dons faits à des donataires reconnus.

Ligne 4800 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées pour la publicité et la promotion. Incluez tous les montants dépensés par l'organisme de bienfaisance pour attirer l'attention sur lui-même et sur ses activités, y compris les frais liés à la publicité et à la promotion des activités de financement. Incluez, par exemple, les frais de repas et de divertissement, les dépenses engagées pour tenir des colloques et des stands et pour produire des publications, de même que les frais d'affranchissement liés aux activités de promotion et de publicité. Inscrivez les honoraires de professionnels et de consultants à la ligne 4860.

Ligne 4810 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées pour les déplacements et l'utilisation d'un véhicule. Incluez les frais de déplacement et d'hébergement, ainsi que les coûts liés au véhicule, tels que l'essence, les réparations, l'entretien et les frais de location.

Ligne 4820 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées sous forme d'intérêts et de frais bancaires (par exemple, la partie des intérêts des versements hypothécaires).

Ligne 4830 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue d'obtenir des permis ou d'acquitter des droits d'adhésion.

Ligne 4840 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue d'acquérir des fournitures et d'acquitter les frais de bureau. Incluez, par exemple, les frais liés à l'affranchissement, aux petits achats de matériel, à la tenue de réunions (à l'exception des frais d'hébergement), ainsi qu'à l'établissement et à la distribution de rapports annuels. N'incluez pas à cette ligne les montants déclarés à la ligne 4800.

Ligne 4850 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue d'assumer les coûts d'occupation. Incluez dans ce montant les frais de location, les versements hypothécaires (en excluant les intérêts, lesquels sont déclarés à la ligne 4820), les frais d'entretien et de réparations, les services publics, les taxes et tous les autres frais liés à l'entretien des locaux utilisés par l'organisme de bienfaisance enregistré. Inscrivez les dépenses liées à des biens de placement à la ligne 4920.

Ligne 4860 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue de payer les honoraires de professionnels et de consultants (par exemple, les services des avocats, des comptables ou des collecteurs de fonds).

Ligne 4870 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue de former le personnel et les bénévoles. Ce montant comprendrait entre autres le coût des cours, des colloques et des conférences.

Ligne 4880 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue de rémunérer le personnel. Transférez le montant déclaré à la ligne 390 de l'annexe 3 à la ligne 4880.

**Ligne 4890** – Inscrivez la juste valeur marchande de tous les biens donnés utilisés dans le cadre des activités de bienfaisance. Ce montant doit également être déclaré à la ligne 5000.

N'incluez pas les biens qui ont été capitalisés et pour lesquels vous avez l'intention d'inscrire un amortissement financier à la ligne 4900.

**Ligne 4891** – Inscrivez le total de toutes les fournitures et de tous les biens achetés au cours de l'exercice. N'incluez pas les biens qui ont été capitalisés.

Ligne 4900 – Inscrivez les dépenses d'amortissement de l'exercice pour les biens capitalisés. L'amortissement est souvent désigné par le terme « dépréciation ». Si l'organisme de bienfaisance amortit les biens qu'il utilise dans le cadre de ses activités de bienfaisance, il devrait également inclure ce montant à la ligne 5000. Si le bien a été donné à l'organisme de bienfaisance et que vous en avez inclus la pleine valeur à la ligne 4890, n'inscrivez pas l'amortissement annuel à la ligne 4900.

**Ligne 4910** – Inscrivez le total des subventions de recherche et des bourses qui ont été versées dans le cadre des activités de l'organisme de bienfaisance.

**Ligne 4920** – Inscrivez le total de toutes les autres dépenses **non** incluses aux lignes 4800 à 4910 (à l'exception des dons effectués aux donataires reconnus). Sur cette ligne, vous pouvez inclure ce qui suit :

- les coûts de la production et de la vente de biens et services que l'organisme de bienfaisance n'utilise pas, ne produit pas ou ne vend pas dans le cadre de ses activités de bienfaisance. Selon la raison pour laquelle les biens et services sont produits, déclarez ce montant à la ligne 5010 (administration), ou 5020 (activités de financement);
- les primes versées par l'organisme de bienfaisance afin de maintenir des polices d'assurance-vie que les donateurs lui ont données – déclarez aussi ce montant à la ligne 5040;

- les subventions qui doivent être remboursées (selon la méthode de la comptabilité d'exercice) – déclarez aussi ce montant à la ligne 5040;
- les coûts des biens de location que l'organisme de bienfaisance n'utilise pas pour exécuter ses programmes de bienfaisance ou pour l'administration – déclarez aussi ce montant à la ligne 5020.

Ligne 4930 – Précisez les types de dépenses compris dans le montant déclaré à la ligne 4920, par exemple, les dépenses de bienfaisance non comprises ci-dessus.

Ligne 4950 – Inscrivez le total des lignes 4800 à 4920.

#### Remarque

Les lignes 5000 à 5040 présentent une ventilation des dépenses inscrites aux lignes 4800 à 4920. La plupart des dépenses doivent être inscrites aux lignes 5000 à 5020.

**Ligne 5000** – Inscrivez la partie du montant déclaré à la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées aux activités de bienfaisance, à l'exception des dons effectués aux donataires reconnus. Voici des exemples :

- exécuter les programmes quotidiens de l'organisme de bienfaisance;
- les coûts d'occupation (par exemple, frais de location, versements hypothécaires, électricité, réparations et assurance) pour les immeubles utilisés afin d'exercer des activités de bienfaisance;
- la plupart des salaires;
- formation du personnel et des bénévoles.

**Ligne 5010** – Inscrivez la partie du montant déclaré à la ligne 4950 qui correspond aux dépenses de gestion et d'administration. Cela peut comprendre des dépenses liées à ce qui suit :

- les frais liés à la tenue de réunions du conseil d'administration;
- les frais liés à la comptabilité, à la vérification, au personnel et aux autres services administratifs;
- le coût des fournitures et de l'équipement, ainsi que le coût d'occupation des bureaux administratifs;
- les demandes de subventions ou d'autres types d'aide gouvernementale;
- les demandes de dons d'autres donataires reconnus (habituellement des fondations).

Certaines dépenses, telles que la rémunération et les coûts d'occupation, se rapportent à la fois aux programmes de bienfaisance et à la gestion et à l'administration de l'organisme. Dans ce cas, vous devrez répartir les montants en conséquence entre les lignes 5000 et 5010.

Aussi, certaines dépenses peuvent être considérées en partie comme des dépenses de bienfaisance et en partie comme une collecte de fonds. Dans ces cas, vous devrez répartir les montants en conséquence entre les lignes 5000 et 5020. Répartissez les montants raisonnablement et inscrivez-les uniformément sur la déclaration.

**Ligne 5020** – Inscrivez la partie du montant déclaré à la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées aux activités

de collecte de fonds. Incluez le total des dépenses qu'a effectuées l'organisme de bienfaisance dans le cadre d'activités de collecte de fonds, que celles-ci aient été menées par l'organisme lui-même ou par des tiers collecteurs de fonds. Voici des exemples de telles dépenses :

- les dépenses engagées pour des activités de financement, y compris les salaires et les frais généraux, les frais publicitaires, le coût des fournitures utilisées pour la campagne, le traitement électronique des données, ainsi que les dépenses de bureau pour toute l'année qui sont directement liées aux activités de financement;
- les dépenses engagées en vue de promouvoir l'organisme de bienfaisance et ses activités auprès de la communauté, principalement aux fins de campagnes de financement;
- les frais payés aux consultants ou aux organismes externes chargés de la campagne de financement (ou les sommes retenues par ces derniers);
- les frais d'affranchissement liés à la sollicitation par la poste.

Pour en savoir plus sur les dépenses de financement admissibles, allez à **canada.ca/organismes-bienfaisance -dons**, sélectionnez « Lignes directrices, vidéos, formulaires et plus », puis « Répertoire des lignes directrices et politiques » et consultez « Activités de financement, CG-013 ».

Ligne 5040 – Inscrivez la partie du montant déclaré à la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées à d'autres activités (par exemple, une subvention qui doit être remboursée ou les primes versées par l'organisme afin de maintenir des polices d'assurance-vie que des donateurs lui ont données).

Si vous ne savez pas sur quelle ligne inscrire une dépense, communiquez avec le Service à la clientèle au **1-888-892-5667**.

**Ligne 5050 –** Inscrivez le total des dons faits à des donataires reconnus, y compris les dons déterminés.

**Ligne 5100** – Inscrivez le total des lignes 4950 et 5050.

### Autres renseignements financiers Autorisation d'accumuler des biens

Seuls les organismes de bienfaisance enregistrés ayant obtenu de l'ARC l'autorisation écrite d'accumuler des biens doivent remplir les lignes 5500 et 5510.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/organismes -bienfaisance-dons**, sélectionnez « Exploiter un organisme de bienfaisance enregistré », puis « Apporter des changements à votre organisme » et consultez « Demande d'autorisation d'accumuler des biens ».

**Ligne 5500 –** Inscrivez le montant accumulé au cours de l'exercice, y compris le revenu tiré de fonds accumulés.

**Ligne 5510** – Inscrivez le montant dépensé au cours de l'exercice pour réaliser la fin pour laquelle nous avons donné notre autorisation d'accumuler des biens.

#### Autorisation de réduire le contingent des versements

Ligne 5750 – Inscrivez seulement le montant pour lequel l'organisme de bienfaisance a obtenu notre approbation écrite d'effectuer une réduction de son contingent des versements pour l'exercice courant.

Pour en savoir plus sur le contingent des versements, y compris sur la demande d'approbation de réduire le contingent des versements, allez à **canada.ca/organismes** -bienfaisance-dons, sélectionnez « Exploiter un organisme de bienfaisance enregistré » et consultez « Exigences relatives aux dépenses annuelles (contingent des versements) ».

#### Calcul du contingent des versements

Le « contingent des versements » est le montant minimum qu'un organisme de bienfaisance enregistré est tenu de consacrer chaque année à ses propres activités de bienfaisance ou à des dons versés à des donataires reconnus.

Pour en savoir plus sur la façon de remplir la ligne 5900 et la ligne 5910 et de calculer le contingent des versements, allez à **canada.ca/organismes-bienfaisance-dons**, sélectionnez « Index A à Z des sujets pour les organismes de bienfaisance » et consultez « Calcul du contingent des versements ».

Ligne 5900 – Indiquez la valeur moyenne des biens qui n'ont pas été directement utilisés à des fins de bienfaisance ou d'administration au cours des 24 mois précédant le **début** de l'exercice, en fonction du nombre de périodes choisi par l'organisme de bienfaisance.

Ligne 5910 – Indiquez la valeur moyenne des biens qui n'ont pas été directement utilisés à des fins de bienfaisance ou d'administration au cours des 24 mois précédant la **fin** de l'exercice, en fonction du nombre de périodes choisi par l'organisme de bienfaisance.

# Après l'envoi de votre déclaration de renseignements dûment remplie

### Confirmation de production de la déclaration annuelle

Vous recevrez une confirmation de production de la déclaration annuelle soit par l'entremise du portail Mon dossier d'entreprise ou par courriel.

Afin de confirmer que nous avons affiché les bons renseignements, allez à canada.ca/organismes -bienfaisance-liste.

### Comment puis-je modifier la déclaration de renseignements?

Si vous souhaitez modifier des renseignements dans la déclaration de votre organisme de bienfaisance après l'avoir envoyée, remplissez le formulaire T1240, Demande de modification présentée par un organisme de bienfaisance enregistré. Ensuite, ouvrez une session dans Mon dossier d'entreprise et soumettez le formulaire dans « Modifier une déclaration ». Vous pouvez aussi le faire parvenir à l'adresse indiquée sur le formulaire, ou nous l'envoyer par télécopieur au **613-957-8925**.

Veuillez en conserver une copie dans les dossiers de votre organisme de bienfaisance.

#### Vous voulez en savoir plus?

#### Site Web

Pour en savoir plus sur les organismes de bienfaisance enregistrés et leurs obligations en vertu de la Loi, allez à canada.ca/organismes-bienfaisance-dons.

#### Numéros de téléphone

Si vous avez besoin de renseignements additionnels sur un sujet, communiquez avec la Direction des organismes de bienfaisance aux numéros ci-dessous :

#### 1-888-892-5667

**1-800-665-0354** (service ATS offert aux personnes ayant une déficience auditive ou un trouble de la parole)

#### Votre opinion compte!

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des commentaires ou des suggestions qui nous aideraient à améliorer ce guide, n'hésitez pas à nous les transmettre par courriel à l'adresse suivante :

#### charities-bienfaisance@arc.gc.ca

Vous pouvez également envoyer vos commentaires et suggestions à l'adresse suivante :

Direction des organismes de bienfaisance Agence du revenu du Canada Ottawa ON K1A 0L5